



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juillet 2008
Français
Original : anglais

Lettre datée du 18 juillet 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le programme de travail du Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008 figure en annexe à la présente lettre (voir annexe).

Le Comité poursuivra ses activités conformément aux dispositions des résolutions 1373 (2001), 1535 (2004), 1566 (2004), 1624 (2005) et 1805 (2008) du Conseil de sécurité.

Le Comité continuera de collaborer avec les États Membres aux fins de l'application de la résolution 1373 (2001), selon les principes de la coopération, de la transparence, de l'égalité de traitement et de la cohérence des stratégies suivies. Il s'attachera à suivre et promouvoir l'application de la résolution 1373 (2001) et prendra des mesures concrètes visant à renforcer la capacité des États de lutter contre le terrorisme, notamment pour faciliter l'assistance technique. En outre, le Comité entretiendra le dialogue avec les États en ce qui concerne l'application de la résolution 1624 (2005) et poursuivra le débat sur sa contribution à l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies.

Le Comité contre le terrorisme remercie les États Membres, le Secrétariat et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour leur soutien et apprécie à sa juste valeur la contribution de sa Direction exécutive.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Neven **Jurica**



Annexe

Programme de travail du Comité contre le terrorisme pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008

I. Introduction

1. La résolution 1373 (2001) charge le Comité contre le terrorisme de promouvoir et de surveiller l'application de ses dispositions par les États Membres. Le Comité est également chargé de faire porter une partie de ses échanges avec les États Membres sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre la résolution 1624 (2005).

2. En décembre 2006, le Conseil, en application de sa décision du 21 décembre 2005 (S/PRST/2005/64), a procédé à un examen global des travaux de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et a fait sien le rapport d'évaluation présenté par ce dernier (S/2006/989), lequel, avec la déclaration du Président du Conseil en date du 20 décembre 2006 (S/PRST/2006/56), définissait les grandes orientations des travaux futurs du Comité et de la Direction :

a) Les travaux du Comité sont guidés par les principes de la coopération, de la transparence, de l'impartialité et de la cohérence des stratégies suivies;

b) Le Comité continuera de renforcer ses relations avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour aider les États à appliquer la résolution 1373 (2001);

c) Le Comité s'attachera à recenser les pratiques exemplaires dans tous les domaines visés par la résolution 1373 (2001) et à les promouvoir;

d) Le Comité veillera à ce que toutes les mesures prises par les États Membres pour combattre le terrorisme répondent à toutes les obligations imposées par le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire;

e) Le Comité attachera une grande importance à la coordination avec les experts des autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité chargés de combattre le terrorisme, en vue de rationaliser la préparation des missions et l'établissement des rapports;

f) Le Comité est aidé dans l'exécution de son mandat par sa Direction exécutive, selon les directives données par la plénière. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme s'acquittera de cette tâche en exécutant son neuvième programme de travail (voir appendice).

3. Le 20 mars 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1805 (2008), dans laquelle des orientations complémentaires sont données au Comité et à sa Direction exécutive. Dans cette résolution, le Conseil :

a) A souligné que le but premier du Comité contre le terrorisme est d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001);

b) A souligné que le Comité contre le terrorisme a fait siennes les recommandations contenues dans le plan d'organisation révisé de la Direction exécutive du Comité (S/2008/80);

c) A décidé que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme conserverait le statut de mission politique spéciale, agissant sous la direction générale du Comité contre le terrorisme, pour une période se terminant le 31 décembre 2010, et décidé en outre de procéder à un examen intérimaire, le 30 juin 2009 au plus tard, et d'entreprendre un examen global des travaux de la Direction exécutive du Comité, avant l'expiration de son mandat;

d) A demandé au Comité de présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre de la résolution, ainsi que ses observations et recommandations;

e) A prié le Comité de lui faire un rapport oral, par l'intermédiaire de son président, sur l'ensemble de ses activités et de celles de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, tous les 180 jours au moins;

f) S'est félicité en soulignant l'importance que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme soit disposée à participer activement à toutes les activités entrant dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et à les soutenir, notamment dans le cadre de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme créée en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies.

II. Programme de travail

4. Le Comité privilégiera les objectifs prioritaires suivants :

A. Suivi et promotion de l'application de la résolution 1373 (2001)

5. Le Comité et sa Direction exécutive agiront en étroite collaboration avec les États Membres pour faciliter l'application de la résolution 1373 (2001).

6. Se fondant sur les évaluations initiales formulées par ses sous-comités, le Comité continuera d'examiner les évaluations préliminaires en attente et approuvera selon qu'il convient les recommandations formulées par la Direction exécutive. Il adressera ensuite les évaluations préliminaires et les recommandations aux États Membres concernés pour qu'ils prennent les mesures voulues, conformément aux méthodes de travail mises à jour.

7. Le Comité examinera la manière de procéder au bilan des progrès accomplis par les États Membres dans l'application de la résolution 1373 (2001), sur la base des évaluations préliminaires actualisées. Il fera le point de ces progrès au moyen d'un outil conçu par sa Direction exécutive, permettant de déterminer le déroulement de son examen de l'état d'avancement de l'application de la résolution par les États Membres.

8. À partir de l'enquête sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité par les États Membres, adoptée par le Comité et examinée avec le Conseil, le Comité engagera un débat au sujet des lacunes recensées et des questions thématiques, et élaborera d'éventuelles nouvelles propositions concrètes, de manière à faciliter la mise en œuvre des recommandations prioritaires concernant son action future.

9. Le Comité examinera un guide technique, élaboré par la Direction exécutive sur la base des travaux de cinq groupes techniques, qui énonce les impératifs à respecter et les mesures à prendre pour mettre en œuvre la résolution 1373 (2001) et contribue à assurer la cohérence et l'impartialité de l'action menée par le Comité.

10. En étroite coopération avec les comités créés par les résolutions 1267 (1999) et 1540 (2004), et conformément à son mandat, le Comité prêtera une attention particulière aux États au sujet desquels les informations sur l'application de la résolution 1373 (2001) font défaut, et examinera la manière de traiter cette question.

11. Le Comité continuera également à réfléchir à d'autres solutions qui pourraient être adoptées lorsque les États ne se conforment pas aux dispositions de la résolution 1373 (2001).

12. Le Comité continuera en outre de suivre l'état d'avancement des préparatifs des visites qui seront effectuées entre juillet 2008 et décembre 2010.

13. Le Comité prendra des mesures pour faire en sorte que les visites effectuées dans les États avec leur accord contribuent à une meilleure mise en œuvre de la résolution 1373 (2001), évaluera les résultats de ces visites et envisagera la suite qu'il convient d'y donner.

14. Pour accroître la transparence, le Président du Comité organisera régulièrement des réunions d'information sur les travaux du Comité à l'intention des États Membres.

15. Le Comité continue d'engager les groupes d'experts des trois comités du Conseil de sécurité créés en application des résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004) à coopérer étroitement, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations et les visites.

B. Assistance technique aux États

16. Le Comité continuera de veiller tout particulièrement à faciliter l'assistance technique et, à cet égard, de chercher des occasions de rapprocher des bénéficiaires les donateurs et fournisseurs d'assistance existants et potentiels, afin de renforcer le dialogue entre les donateurs et les pays bénéficiaires et de mieux appliquer la résolution 1373 (2001).

17. Le Comité, notamment par l'intermédiaire de sa Direction exécutive, resserrera sa coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue de renforcer la capacité des États Membres d'appliquer la résolution 1373 (2001) et de faciliter la fourniture de l'assistance technique.

C. Poursuite du dialogue avec les États sur l'application de la résolution 1624 (2005)

18. Le Comité continuera à encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à présenter un rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005).

19. Se fondant sur les rapports reçus des États et sur les données recueillies au cours de ses visites sur place, le Comité commencera à examiner les besoins des États en matière d'assistance technique aux fins de l'application de la résolution 1624 (2005) et s'emploiera à faciliter l'octroi d'une telle assistance.

D. Mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies

20. Également en se fondant sur l'évaluation de sa Direction exécutive concernant sa participation aux activités de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, le Comité examinera sa contribution à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, et au bilan qui sera fait en septembre 2008.

21. Le Comité poursuivra l'examen des questions liées à la Stratégie antiterroriste mondiale et au bilan de son exécution.

III. Prochain programme de travail

22. Avant la fin décembre 2008, le Comité élaborera et adoptera un programme de travail mis à jour pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2009.

Appendice

Programme de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008

I. Introduction

1. Le programme de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, qui couvre la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008, a été établi conformément aux dispositions pertinentes du rapport du Comité concernant sa revitalisation (S/2004/124) et tient compte du programme de travail du Comité pour la même période.

2. La Direction exécutive continuera d'aider le Comité à parvenir à ses objectifs dans les domaines définis dans son programme de travail; à lui faire rapport régulièrement sur ses activités, notamment dans le rapport semi-annuel; et à répondre à toutes les demandes supplémentaires pendant la période visée.

II. Suivi et promotion de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

3. La Direction exécutive présentera aux sous-comités, pour examen et en vue de leur soumission ultérieure au Comité, les dossiers en suspens relatifs aux États Membres, notamment les notes de couverture et les projets de lettre et d'évaluation préliminaire de l'exécution. Elle aidera le Comité à examiner la manière de procéder au bilan et continuera à actualiser les évaluations préliminaires déjà adressées aux États Membres et à préparer les dossiers nécessaires à cette fin. Elle continuera en outre à tenir des réunions avec les États Membres afin d'examiner les questions liées aux évaluations préliminaires, à l'application de la résolution 1373 (2001) et à l'assistance technique.

4. En étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, la Direction exécutive préparera et effectuera des visites, avec leur accord, dans les États Membres dont le Comité aura approuvé la liste. Elle continuera de tenir le Comité régulièrement informé du suivi des visites déjà effectuées auprès des États Membres.

5. La Direction exécutive continuera de travailler à l'élaboration d'un guide technique consacré à la résolution 1373 (2001), qui énonce les impératifs à respecter et les mesures à prendre pour mettre en œuvre la résolution 1373 (2001) et contribue à assurer la cohérence et l'impartialité de l'action menée par le Comité.

6. La Direction exécutive resserra sa coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, notamment l'Équipe de surveillance du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et le Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier dans le cadre des visites du Comité dans les États Membres.

7. La Direction exécutive continuera de mettre en œuvre la stratégie commune vis-à-vis des États qui ne présentent pas leurs rapports ou les présentent en retard,

conçue conjointement avec l'Équipe de surveillance du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et le Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). En coopération avec ces instances et avec le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, elle énoncera une proposition concernant l'organisation à l'intention des pays d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Est d'un atelier sur l'élaboration des rapports destinés aux trois comités du Conseil de sécurité qui s'occupent de la lutte contre le terrorisme. Cet atelier devrait être analogue aux deux autres déjà organisés au Sénégal et au Botswana en 2007.

8. Guidée par le Comité, la Direction exécutive contribuera à l'exécution de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (résolution 60/288 de l'Assemblée générale) en participant activement aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme. Elle participera également, selon qu'il conviendra, aux préparatifs de l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie mondiale, auquel l'Assemblée générale procédera en septembre 2008.

III. Assistance technique aux États

9. La Direction exécutive redoublera d'efforts pour apporter une assistance technique aux États dans lesquels des points faibles ont été décelés, en renforçant ses relations avec les donateurs bilatéraux et multilatéraux et en élaborant des stratégies novatrices pour rapprocher bénéficiaires et donateurs. Cette action importante sera menée au sein de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme par le Groupe de l'assistance technique, sous la direction du Chef du Bureau de l'évaluation et de l'assistance technique.

10. La Direction exécutive tiendra à jour et actualisera régulièrement l'inventaire des demandes d'assistance technique affiché sur son site Web, le système de protection par mot de passe pour l'accès aux différents éléments de ce tableau et le répertoire des sources d'assistance.

11. La Direction exécutive continuera de recenser les pratiques exemplaires dans tous les domaines clefs qui se rapportent à la résolution 1373 (2001), de les afficher sur son site Web et de les promouvoir, conformément au plan d'action approuvé par le Comité.

12. La Direction exécutive multipliera les échanges avec les organisations régionales et sous-régionales partout dans le monde afin de les aider à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action contre le terrorisme et de les associer plus directement à l'action qu'elle mène pour répondre aux besoins en matière de renforcement des capacités des pays concernés, déterminés par le Comité dans les évaluations préliminaires de mise en œuvre et à l'occasion des visites qu'il effectue dans les pays.

IV. Application de la résolution 1624 (2005)

13. La Direction exécutive continuera d'aborder dans son dialogue avec les États la question de la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005), et encouragera activement ceux qui ne l'ont pas encore fait à présenter un rapport sur l'application de cette résolution.

14. La Direction exécutive élaborera à l'intention du Comité un rapport sur sa collaboration avec les États Membres afin de les aider à mettre en place les capacités nécessaires à la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005), notamment en faisant connaître les pratiques optimales sur le plan juridique.

V. Autres activités

15. La Direction exécutive, par l'intermédiaire du Groupe du contrôle de la qualité récemment créé, veillera à ce que tous les documents et rapports présentés au Comité soient fiables, cohérents et conformes aux décisions de ce dernier. Elle continuera en outre de mettre en œuvre une stratégie de communication plus dynamique, par l'intermédiaire de son Groupe de la communication et de la sensibilisation, afin de promouvoir une meilleure compréhension de ses propres activités et de celles du Comité. Le Directeur exécutif participera aux réunions d'information à cette fin, destinées à l'ensemble des membres de l'Organisation.

16. Le Directeur exécutif présidera des réunions de l'ensemble du personnel organisées régulièrement (hebdomadairement) pour encourager une communication accrue au sein de la Direction exécutive et faire en sorte que l'ensemble des fonctionnaires soit pleinement au fait des priorités et activités du Comité et de la Direction exécutive. Ces réunions seront aussi l'occasion d'examiner des questions générales ayant trait aux travaux du Comité afin d'encourager une approche plus créative et dynamique des activités de la Direction exécutive et de susciter en même temps de nouvelles idées quant à la manière dont l'Organisation pourrait faire face plus efficacement à une menace terroriste changeante.

17. Le Bureau de l'information et de l'administration continuera d'enrichir et d'actualiser le site Web du Comité et d'accroître le nombre de liens hypertextes sur les sites Web du système des Nations Unies et d'autres entités dotées de mandats en matière de lutte antiterroriste. Le Bureau continuera aussi de tenir à jour le site Web du Comité dans les six langues officielles de l'Organisation.

18. La Direction exécutive agira en étroite collaboration avec le vendeur du logiciel Tower Records and Information Management (TRIM) afin d'actualiser le programme structurel relatif aux évaluations préliminaires, de manière à refléter les vues du Comité, les recommandations de ses propres experts et les propositions des États Membres concernant la révision des évaluations préliminaires afin d'y inclure des informations plus détaillées et plus nombreuses sur l'état de l'application de la résolution 1373 (2001).

19. Le Bureau de l'information et de l'administration continuera d'examiner les modalités des visites que le Comité effectue dans les États Membres, notamment les missions d'évaluation approfondie, et d'assurer la logistique de ces visites. La Direction exécutive envisagera par ailleurs la possibilité d'accroître les ressources au titre des voyages, au cas par cas, pour financer la participation d'experts des principales organisations internationales aux missions du Comité toutes les fois que ces experts ne seraient autrement pas en mesure de le faire.

20. Le Bureau de l'information et de l'administration établira le projet de budget de la Direction exécutive pour 2009, en s'employant à allouer les ressources nécessaires à la conduite de l'ensemble des visites proposées par la Direction exécutive dans le document S/2008/80. Le budget voyages tiendra compte de la liste

des États Membres dans lesquels il est proposé que le Comité effectue des visites en 2009 et au-delà, présentée par la Direction exécutive, et inclura les ressources liées à la participation du personnel de la Direction exécutive à une éventuelle sixième réunion spéciale du Comité. Si ce dernier décide d'organiser cette réunion spéciale, la Direction exécutive s'efforcera de trouver un ou plusieurs donateur(s) de fonds extrabudgétaires pouvant l'accueillir.

21. Le budget pour 2009 inclura en outre une demande de financement aux fins de la création de deux postes supplémentaires d'administrateur auxiliaire [Spécialiste des questions politiques (adjoint de 1^{re} classe)] au sein de la Direction exécutive. Les titulaires de ces postes devaient auparavant épauler les trois unités liées au Bureau de l'évaluation et de l'assistance technique, et devront désormais prêter leur concours aux cinq groupes techniques et aux deux unités récemment créés. Le Bureau établira par ailleurs une évaluation de fin d'année du plan d'action Ressources humaines pour 2008-2009, qui mettra l'accent sur les initiatives menées par la Direction exécutive en vue d'atteindre les buts et objectifs fixés par le Département de la gestion.
